

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° 971717 du 15 AOUT 1997 portant
prescriptions complémentaires à la
Société ALBEMARLE PPC à THANN



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18;
- VU le dossier technique daté du 14 novembre 1995 complété les 12 février 1996 et 17 mars 1997, relatif à la séparation des rejets entre la Société ALBEMARLE-PPC et la Société RHONE POULENC-THANN & MULHOUSE;
- VU le dossier présenté le 7 février 1997 relatif à la pollution des eaux souterraines;
- VU les arrêtés n° 55-724 du 23 juin 1978 modifié et n° 55-889 du 6 juillet 1978 modifié, relatifs aux rejets des eaux;
- VU les arrêtés n° 87-968 du 24 juin 1988 et n° 95-152 du 31 décembre 1990, relatifs à la fabrication des bromés-organiques

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport du 3 - JUIN 1997 de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 JUIN 1997

CONSIDERANT que la séparation des rejets modifie les concentrations et flux des produits rejetés et qu'il y a lieu d'imposer des valeurs limites de ces paramètres et leur contrôle afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19.7.76,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions relatives à la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement et de déterminer les risques générés par la pollution des eaux et des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société ALBEMARLE-PPC dont le siège social est 95, rue du Général de Gaulle BP 116 - 68802 THANN CEDEX.

ARTICLE 2 -

Les eaux résiduelles de l'établissement, constituées des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux de procédés sont rejetées au lieu-dit G, tel que figurant sur le plan annexé, dans le canal usinier lequel rejoint la THUR, sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN.

Sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté et les règlements en vigueur, les ouvrages de collecte et d'évacuation ainsi que leurs installations annexes, seront situés et réalisés conformément aux plans et documents techniques établis par l'exploitant et qui seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement des aménagements devront permettre une bonne conservation dans le temps et résister aux agressions. Le tracé des ouvrages devra en outre permettre leur curage ou leur visite en cas de besoin.

ARTICLE 3 -

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans un bassin de confinement de capacité minimale 4000 m³. L'exploitant veillera à la disponibilité de cette capacité. Un COT-mètre judicieusement implanté déclenchera une alarme sur dépassement de seuil. le déversement de l'effluent pollué dans le bassin sera commandé manuellement. Les organes nécessaires à la mise en service du bassin, devront pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 4 -

Avant de rejoindre l'égout de l'usine, les eaux de procédés issues de la fabrication des bromés organiques seront neutralisées et traitées dans la station de traitement des AOX et les eaux provenant de l'électrolyse seront démercurisées.

Article 5 - CARACTERISTIQUES DU REJET A LA SORTIE DE L'ETABLISSEMENT

Le rejet devra satisfaire aux dispositions suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 9,5
Température : inférieure à 30°C
Conductivité : inférieure à 3000 µ S/cm

Le débit maximal ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- instantané : 1100 m³/h
- pendant une période de 24h consécutives : 22800 m³/j
- moyenne mensuelle de débit journalier : 21000 m³/j

Valeurs maximales des concentrations et des flux sur eaux brutes en valeurs moyennes journalières :

PARAMETRE	CONCENTRATION en mg/l	FLUX en kg/jour
MES	30	630
DCO	65	1350
CHLORURES	665	14000
BROMURES	70	1450
SULFATES	270	5700
SODIUM	440	9300
POTASSIUM	325	6800
CALCIUM	25	540
MAGNESIUM	8,5	180
LITHIUM	8,5	180
FER	5	90
AZOTE NTK	15	270
BENZENE	1,5	0,18
3 CHLOROPROPENE	8	0,18
Composés organiques du CHLORE en AOX	0,1	2,0

.../...

Valeurs maximales des concentrations et flux de mercure sur eaux brutes en moyennes mensuelles :

CONCENTRATION	FLUX
0,05 mg/l	0,2 kg/j

A la sortie de l'atelier de production de chlore, le flux est limité à 0,1 kg/j. Les flux et concentrations limites des rejets de mercure, en moyennes journalières, sont égales au double des valeurs limites en moyenne mensuelle.

Pour chaque paramètre analysé, le critère le plus contraignant devra être respecté.

ARTICLE 6 - STATION DE PRELEVEMENT ET DE MESURE

Les points de prélèvement et de mesure seront implantés sur la canalisation de rejet en sortie d'établissement et après collecte de l'ensemble des effluents définis à l'article 2. La section d'implantation de ces points aura des caractéristiques permettant de réaliser des mesures représentatives, sur un effluent suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CONTROLE DES REJETS

7.1. La société ALBEMARLE-PPC réalisera sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit pendant 24 h, les analyses des paramètres, selon les fréquences et les méthodes normalisées figurant ci-après, ou selon toute méthode reconnue.

PARAMETRE	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
DCO	hebdomadaire	NFT 90 101
MES	journalière	NFT 90 105
FER	journalière	NFT 90 017 et NFT 90 112
AZOTE NTK	journalière	NFT 90 110 -90 013- 90 012
CHLORURES	mensuelle	NFT 90 014
BROMURES	journalière	T 90042
SULFATES	mensuelle	NFT 90 040
SODIUM	mensuelle	NFT 90 019 et 90 025
POTASSIUM	mensuelle	" "
CALCIUM	mensuelle	NFT 90 005 et 90 012
MAGNESIUM	mensuelle	NFT 90 005
A O X	trimestrielle	ISO 9562

.../...

En dehors des campagnes de fabrication des produits générant des rejets d'azote, et tant que le flux journalier reste inférieur à 50 kg, la fréquence de mesure de l'azote pourra être hebdomadaire.

Le débit, le pH, la température et la conductivité seront mesurés et enregistrés en continu.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon des méthodes normalisées, les mesures selon ces méthodes doivent être réalisées au moins hebdomadairement sur un prélèvement de 24 heures.

Le COT sera mesuré en continu et une corrélation sera établie entre les mesures de COT et de DCO journalières pendant au moins 3 mois.

7.2. L'exploitant réalisera un prélèvement continu sur 24 h proportionnel au débit et une mesure journalière des substances suivantes selon les méthodes de référence ou selon toute méthode reconnue.

PARAMETRE	METHODE DE REFERENCE
3- CHLOROPROPÈNE	
CHCl 3	NFT 90 125
BENZÈNE	
MERCURE	NFT 90 113 et NFT 90 131

7.3. L'Inspection des installations classées et le Service chargé de la Police des Eaux, pourront procéder ou faire procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, dont les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant dressera chaque année, la liste des substances toxiques ou cancérogènes produites ou utilisées à plus de 10 tonnes dans l'année. Il établira un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Il adressera ce bilan à la Préfecture au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

En aval du rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux de la THUR, l'exploitant doit réaliser à une fréquence au moins mensuelle, des prélèvements d'eau et la mesure du mercure et des chlorures.

L'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et la mesure du mercure dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les analyses seront réalisées selon les méthodes de référence correspondantes.

9.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.2.1. Concernant la pollution existante

L'exploitant fera compléter les études déjà réalisées concernant l'évaluation de l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines par les produits organiques, par une étude des risques déterminant :

- les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes par la pollution des sols et des eaux
- les risques notamment pour les puits de captage existants.

Cette étude déterminera en particulier, compte tenu des différents niveaux de la nappe, de l'influence du pompage, de l'évolution prévisible de la pollution (dilution, vitesse d'écoulement de la nappe) :

- Pour les puits DORFMATTEN -
La concentration en chloroforme et bromoforme admissible dans la nappe, en aval immédiat d'ALBEMARLE-PPC, de façon à ce que les valeurs maximales fixées ou préconisées par l'OMS, ne soient jamais dépassées dans les cônes de captage,
- Pour les puits SANDOZWILLER -
L'impact prévisible de cette pollution en fonction de l'interaction entre la THUR, le canal usinier et la nappe et de la présence dans la zone de puits industriels pouvant influencer l'écoulement de la nappe.

Si l'étude montre que les valeurs des concentrations pouvant être atteintes dans les cônes de captage AEP, sont supérieures aux valeurs limites fixées ou préconisées par l'OMS ou que cette pollution peut présenter des risques pour d'autres cibles, cette étude sera complétée par des propositions de mesures à prendre afin d'éliminer ces risques.

L'étude précitée devra être remise au plus tard un an après notification du présent arrêté.

Le réseau piézométrique permettant de surveiller l'évolution de la pollution, notamment en direction des captages AEP, sera implanté dans les deux mois. Des prélèvements seront réalisés au moins trimestriellement dans ces piézomètres avec mesure du chloroforme et du bromoforme.

9.2.2. Concernant l'auto-surveillance

Par ailleurs, les eaux souterraines seront surveillées par au moins deux piézomètres implantés à l'aval du site. Des prélèvements trimestriels y seront effectués avec mesure des paramètres suivants :

pH - température, conductivité, CCl₄, Bromures, Chlorures, Sulfates, mercure, benzène, 1,2 dichloroéthane, Trichloroéthylène, sodium, potassium, 3-chloropropène, et toutes les substances liquides très toxiques et toxiques dont les quantités fabriquées ou stockées sont respectivement supérieures à 20 t et 200 t, ainsi que leurs produits de dégradation.

9.2.3. Tous les piézomètres seront implantés sur avis d'un hydrogéologue qui précisera les conditions de représentativité des échantillons.

9.2.4. Méthodes d'analyse et de prélèvements

Tous les échantillons d'eau seront prélevés selon les règles définies à l'article 9.2.3 et seront analysés en utilisant des méthodes et des moyens de mesure permettant la détection des substances recherchées à des limites correspondant ou pouvant correspondre à des seuils de potabilité.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmettra mensuellement les résultats des contrôles des rejets à l'Inspection des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats des contrôles relatifs à la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux au plus tard deux mois après réalisation des prélèvements.

Les résultats seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 11- ABROGATIONS

Les articles suivants sont abrogés :

- Les articles traitant des rejets au point G des arrêtés :

N° 55 724 du 23 juin 1978,

N° 72 549 du 1er février 1983,

N° 83 592 du 19 novembre 1986 et

N° 95 151 du 31 décembre 1990,

- L'article 7.3-2 de l'arrêté

N° 95 152 du 31 décembre 1990

- Les articles 9.2 et 9.5 de l'arrêté

N° 55 889 du 6 juillet 1978 modifiés par l'arrêté

N° 77 113 du 12 septembre 1984.

.../...

Article 12

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de THANN et VIEUX-THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de THANN et VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 AOUT 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim,*
signé: Jean-Henri BARTH

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.